

FORFAIT MONETIQUE SANTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le FORFAIT MONETIQUE SANTE (ci-après dénommée « la Convention ») constitue une offre groupée de services proposée par la Banque Populaire du Nord (ci-après dénommée « la Banque ») régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires.

Cette offre groupée de services est associée au compte courant professionnel du Client identifié dans les Conditions Particulières et est subordonnée à la signature préalable par ce dernier d'une convention de compte courant professionnel avec la Banque.

Elle ne peut être souscrite que par les Clients ayant demandé la tarification regroupée au titre du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte.

Les services dont la tarification entre dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts souscrits séparément par le Client. Ces contrats restent régis par leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne leurs conditions de fonctionnement, de résiliation et de tarification.

Article 1 - ADHÉSION A LA CONVENTION

La Convention peut être souscrite par toute personne physique agissant pour des besoins professionnels ou par toute personne morale ayant ouvert un compte courant professionnel auprès de la Banque et ayant souscrit aux deux contrats désignés à l'article 2 de la Convention.

Article 2 - COMPOSITION DE L'OFFRE GROUPEE DE SERVICE

L'offre groupée de services proposée par la Banque permet au Client, signataire des Conditions Particulières, de bénéficier d'une tarification spécifique (dont les modalités sont détaillées dans l'article 3 de la Convention) en cas de souscription cumulative des contrats suivants :

- Contrat de Location d'Équipement Monétique et,
- Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte.

Article 3 - TARIFICATION

La Convention organise une tarification sous la forme d'une cotisation prélevée mensuellement et automatiquement sur le compte courant professionnel du Client (ci-après la « Cotisation »).

Cette Cotisation couvre uniquement :

- les frais de location, installation et maintenance dus au titre du Contrat de Location d'Équipement Monétique,
- les commissions par opération dues au titre du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte.

L'ensemble des frais de toute autre nature prévus par le Contrat de Location d'Équipement Monétique et/ou le

Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte reste dû par le Client et ne sont pas compris dans la Cotisation.

La Cotisation est calculée chaque fin de mois à terme échu en fonction du montant total des transactions traitées par le Client et en application du barème prévu aux Conditions Tarifaires de la Banque. En cas de souscription de la Convention en cours de mois, la Cotisation due u titre de ce premier mois est calculée *pro rata temporis*.

Pour toutes les transactions traitées par le Client au-delà du seuil cumulé de 12 500 euros, la tarification prévue par le Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte s'appliquera à ces transactions.

La Cotisation est évaluée chaque mois et la tranche appliquée est indiquée au Client au travers des relevés liés au Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte.

Les Conditions Tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention (y compris des modifications des Conditions Tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au Client, un mois avant la date d'application envisagée par écrit (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. L'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa Convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 5 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Convention prend effet dès sa date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

5.1 Le Client a la faculté de résilier la Convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque. La résiliation prend effet à compter de la date de prise d'effet indiquée sur la lettre de résiliation signée par le Client. A cette date, la Banque constatera le montant total des transactions traitées par le Client depuis le début du



mois et appliquera la tranche de facturation correspondante.

La résiliation d'un des deux contrats composant la Convention (listés dans l'article 2) pour quelque raison que ce soit, par le Client ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention n'entraîne pas la résiliation automatique de l'un et/ou des deux contrats qui la composent. Ces contrats demeureront applicables aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

5.2 La Banque dispose également de la faculté de résilier la Convention moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours notifié au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-paiement de la Cotisation, la Banque peut résilier la Convention 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte courant support de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du Client,
- non-respect par le Client d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels prévus dans la Convention, dans les Conditions Générales de la convention de compte courant, dans le Contrat de Location d'Équipement Monétique ou dans le Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte .

Article 6 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client

recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Article 7 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Banque et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT ET LANGUE APPLICABLES

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal matériellement compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

La Convention est soumise à la loi française et au droit français.

Le Convention est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.